PEIPIN

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement : FORCALQUIER COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 28 mars 2023

Date de la convocation : 24/03/2023

Membres en exercice : L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée

régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de

Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30

Présents: 13

15

Présents: Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU,

Votants: 14 Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée

DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN,

Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD,

Farid RAHMOUN, Odile MARTIN

Contre: 0

Pour: 14

Représentés : Patricia VILLEMAIN

Abstention: 0

Excusés:

Absents: Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

DE_2023_014 - Objet : Taux communaux 2023

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'application de l'article 16 de la loi des finances 2020, soit à partir de 2021, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Monsieur le Maire propose de conserver les taux des années précédentes y compris le taux de la taxe d'habitation antérieur qui est maintenant due uniquement pour les résidences secondaires.

Soit : Taxe foncière bâtie (TFB) : 49,35 % Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 105 %

Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THs) : 13,65 %

République française



Département des Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement : FORCALQUIER COMMUNE DE PEIPIN

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité fixe pour 2023 :

- le taux de la taxe foncière (bâti) (TFB) à 49,35 %;
- le taux de la taxe foncière (non bâti) (TFNB) à 105 %.
- le taux de la taxe d'habitation sur résidences secondaires (THs) à 13,65 %

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site http://www.telerecours.fr/) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 30 mars 2023

Gisèle JOSEPH

Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 3/10/3/20/3 et publié ou notifié le 3/2/4/20/3/2



Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/03/2023
004-210401451-20230328-DE_2023_014-DE